

Arrêt

n° 211 285 du 19 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 août 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me B. VRIJENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'un différend avec la femme, militaire de profession, de l'homme dont elle était la maîtresse et avec qui elle a eu un enfant. Elle ajoute également craindre la famille d'un ami de son amant qui a été tué par cette femme militaire.

2. La Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides rejette, en substance, sa demande aux motifs qu'elle ne tient pas pour établie sa présence à Kinshasa aux moments des faits invoqués et que la crédibilité générale de son récit est entachée par l'inconsistance, l'incohérence et l'invraisemblance de ses déclarations liées à sa relation amoureuse, aux problèmes qui en auraient découlé et à son

persécuteur présumé. En outre, elle développe les raisons qui lui font penser que le viol dont la partie requérante dit avoir fait l'objet en 2003 à l'âge de 16 ans ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle se prononce enfin sur la situation sécuritaire à Kinshasa.

3. Dans sa requête, la requérante ne produit pas d'élément de preuve et se limite à formuler des considérations générales tout en réaffirmant sa sincérité quant aux motifs de sa demande de protection internationale. Elle reproche également à la Commissaire adjointe de fonder sa motivation sur la situation sécuritaire à Kinshasa sur la base d'un document de réponse datant de décembre 2017 alors que la décision attaquée a été prise en juin 2018.

4.1. Le débat entre les parties porte principalement sur l'établissement des faits. Il convient à cet égard de se reporter à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.2. Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

4.3. La première condition posée est que le demandeur se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande ». A cet égard, la requérante n'établit, ni même ne soutient à aucun moment, que ce soit durant l'instruction de sa demande d'asile par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou dans la requête, qu'elle a entrepris des démarches pour étayer sa demande.

Elle ne fournit pas davantage d'explication satisfaisante quant à l'absence du moindre élément probant. Les conditions visées à l'article 48/6, § 4, a et b, ne sont par conséquent pas remplies.

4.4. La Commissaire adjointe n'a toutefois pas arrêté là son analyse et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante, ainsi que de sa crédibilité générale. Au vu de l'absence de preuve documentaire pertinente, elle ne pouvait procéder à cet examen visé aux lettres « c » et « e » de l'article 48/6, §4, que sur la seule base d'une évaluation nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Elle expose toutefois de manière précise et circonstanciée les raisons pour lesquelles elle a estimé que les déclarations de la requérante n'étaient pas crédibles, consistantes, cohérentes et plausibles.

Le Conseil constate, à cet égard, que la partie requérante, reste, en termes de requête, muette quant au défaut de crédibilité relevé par la partie défenderesse.

4.5. Il s'ensuit que quatre des cinq conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, § 4, ne sont pas rencontrées en l'espèce et que les faits ne peuvent, en conséquence, pas être tenus pour établis.

5. Quant au grief formulé par la partie requérante concernant les informations objectives produites par la partie défenderesse pour motiver la non application de l'article 48/4, §2, c, à Kinshasa, le Conseil

constate, à la lecture de dossier administratif, que la motivation de la décision attaquée sur ce point fait référence à des informations objectives postérieures à décembre 2017. Quoi qu'il en soit, la requête n'indique pas en quoi la prise en compte d'informations plus récentes aurait été de nature à modifier le sens de la décision attaquée sur ce point.

6. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

7. Par conséquent, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART